



048024/EU XXIV.GP
Eingelangt am 18/03/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mars 2011
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0062 (COD)**

**17506/1/10
REV 1**

**TRANS 369
CODEC 1466
DAPIX 56
ENFOPOL 362
PARLNAT 206**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les
infractions en matière de sécurité routière
- Adoptée par le Conseil le 17 mars 2011

DIRECTIVE 2011/.../UE
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

facilitant l'échange transfrontalier d'informations
concernant les infractions en matière de sécurité routière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du 17 décembre 2008 (JO C 45E du 23.2.2010, p. 149) et position du Conseil du ... (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne met en œuvre une politique visant à améliorer la sécurité routière afin de réduire le nombre de tués et de blessés ainsi que les dégâts matériels. Un des éléments importants de cette politique est l'application cohérente de sanctions pour les infractions routières commises dans l'Union qui menacent gravement la sécurité routière.
- (2) Or, faute de procédures appropriées et malgré les possibilités existantes au titre de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹ et de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI² (ci-après dénommées "décisions Prüm"), les sanctions pécuniaires afférentes à certaines infractions routières restent souvent inappliquées lorsque ces infractions sont commises dans un autre État membre que celui où le véhicule a été immatriculé. La présente directive vise à assurer que, même dans de tels cas, l'efficacité de l'enquête relative aux infractions en matière de sécurité routière est garantie.

¹ JO L 210 du 6.8.2008, p. 1.

² JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

- (3) Afin d'améliorer la sécurité routière dans l'ensemble de l'Union et de garantir l'égalité de traitement entre les conducteurs, que les contrevenants soient résidents ou non-résidents, la mise en œuvre des sanctions devrait être facilitée quel que soit l'État membre d'immatriculation du véhicule. À cet effet, un système d'échange d'informations transfrontalier devrait être créé pour certaines infractions déterminées en matière de sécurité routière, qu'elles soient de nature administrative ou pénale au regard de la loi de l'État membre concerné, ce qui permettrait à l'État membre de l'infraction d'accéder aux données relatives à l'immatriculation des véhicules de l'État membre d'immatriculation.
- (4) Une meilleure efficacité de l'échange transfrontalier des données relatives à l'immatriculation des véhicules, qui devrait faciliter l'identification des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en matière de sécurité routière, est susceptible d'accentuer l'effet dissuasif et d'inciter à la prudence les conducteurs de véhicules immatriculés dans un État membre différent de l'État membre de l'infraction, ce qui permettrait de réduire le nombre de victimes d'accidents sur les routes.
- (5) Les infractions en matière de sécurité routière couvertes par la présente directive ne font pas l'objet d'un traitement uniforme dans les États membres: certains les qualifient, dans leur droit national, d'infractions administratives alors que d'autres les considèrent comme des infractions pénales. La présente directive devrait être applicable quelle que soit la qualification de ces infractions par le droit national.

- (6) Dans le cadre des décisions Prüm, les États membres s'accordent réciproquement un droit d'accès à leurs données relatives à l'immatriculation des véhicules afin d'améliorer l'échange d'informations et d'accélérer les procédures en vigueur. Les dispositions de ces décisions qui sont relatives aux spécifications techniques et à la disponibilité des échanges automatisés de données devraient, autant que possible, être intégrées dans la présente directive.
- (7) Il conviendrait de tirer parti du fait que l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris), qui est obligatoire pour les États membres en vertu des décisions Prüm en ce qui concerne les données relatives à l'immatriculation des véhicules, permet aux États membres d'échanger des données précises relatives à l'immatriculation des véhicules d'une façon rapide, sécurisée et confidentielle. L'échange de données au titre de la présente directive devrait donc se faire à partir de cette application informatique, laquelle devrait, en outre, faciliter la tâche des États membres lorsqu'ils communiquent leurs rapports à la Commission.
- (8) Le champ d'application d'Eucaris est limité aux processus utilisés dans l'échange d'informations entre les points de contact nationaux dans les États membres. Les procédures et les processus automatisés dans lesquels les informations doivent être utilisées ne relèvent pas du champ d'application d'Eucaris.
- (9) L'objectif de la stratégie en matière de gestion de l'information pour la sécurité intérieure de l'Union est de trouver la façon la plus simple d'échanger des données, tout en facilitant le plus possible l'établissement de l'historique des échanges et en garantissant qu'ils présentent un rapport coût-efficacité optimal.

- (10) Les États membres devraient pouvoir s'adresser au propriétaire, au détenteur du véhicule ou à toute autre personne identifiée soupçonnée d'avoir commis une infraction en matière de sécurité routière pour l'informer des procédures applicables dans l'État membre de l'infraction et des conséquences juridiques qui en découlent en application du droit dudit État membre. À cet effet, les États membres devraient envisager d'envoyer les informations concernant les infractions en matière de sécurité routière dans la langue dans laquelle les documents d'immatriculation sont établis ou dans la langue la plus susceptible d'être comprise par l'intéressé, afin de s'assurer que ce dernier comprenne bien les informations qui lui sont communiquées. De la sorte, l'intéressé pourra fournir la réponse appropriée, notamment demander des informations complémentaires, payer l'amende ou exercer ses droits de la défense, en particulier en cas d'erreur sur l'identité. Les autres procédures sont couvertes par les instruments juridiques applicables, notamment les instruments relatifs à l'assistance et à la reconnaissance mutuelles.
- (11) Les États membres devraient envisager de fournir une traduction de la lettre de notification envoyée par l'État membre de l'infraction, comme prévu dans la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales¹.

¹ JO L 280 du 26.10.2010, p.1.

- (12) Une coopération plus étroite entre les services répressifs devrait aller de pair avec le respect des droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, que garantiraient des arrangements particuliers en matière de protection des données qui tiendraient compte, en particulier, de la nature spécifique de l'accès en ligne transfrontalier aux bases de données. Ces conditions sont remplies par les décisions Prüm.
- (13) Il devrait être possible pour les pays tiers de participer à l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules pour autant qu'ils aient conclu un accord avec l'Union à cet effet. Un tel accord devrait inclure les dispositions nécessaires en matière de protection des données.
- (14) La présente directive respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tels que visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne.
- (15) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (16) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

- (17) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"¹, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics.
- (18) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer un niveau élevé de protection pour tous les usagers de la route dans l'Union en facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière commises dans un autre État membre que celui où le véhicule en cause a été immatriculé, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc en raison des dimensions ou des effets de l'action être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ledit objectif.
- (19) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté et a adopté un avis²,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

² JO C 310 du 5.12.2008, p. 9.

Article premier

Objectif

La présente directive vise à assurer un niveau élevé de protection de tous les usagers de la route dans l'Union en facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière et, partant, l'application des sanctions, lorsque lesdites infractions ont été commises dans un État membre autre que celui où le véhicule a été immatriculé.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux infractions en matière de sécurité routière énumérées ci-après:

- a) excès de vitesse;
- b) non-port de la ceinture de sécurité;
- c) franchissement d'un feu rouge;
- d) conduite en état d'ébriété;
- e) conduite sous l'influence de drogues;

- f) non-port du casque;
- g) circulation sur une voie interdite;
- h) usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "véhicule", tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises;
- b) "État membre de l'infraction", l'État membre où l'infraction a été commise;
- c) "État membre d'immatriculation", l'État membre où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;
- d) "excès de vitesse", le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'État membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;

- e) "non-port de la ceinture de sécurité", le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules¹ et au droit de l'État membre de l'infraction;
- f) "franchissement d'un feu rouge", le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'État membre de l'infraction;
- g) "conduite en état d'ébriété", le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'État membre de l'infraction;
- h) "conduite sous l'influence de drogues", le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'État membre de l'infraction;
- i) "non-port du casque", le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l'État membre de l'infraction;
- j) "circulation sur une voie interdite", le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l'État membre de l'infraction;

¹ JO L 373 du 31.12.1991, p. 26.

- k) "usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule", le fait d'utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l'État membre de l'infraction;
- l) "point de contact national", une autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- m) "requête automatisée", une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases de données d'un, de plusieurs ou de tous les États membres ou pays participants;
- n) "détenteur du véhicule", la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'État membre d'immatriculation.

Article 4

Procédure pour l'échange d'informations entre États membres

1. Pour les enquêtes relatives aux infractions en matière de sécurité routière visées à l'article 2, les États membres permettent aux points de contact nationaux des autres États membres visés au paragraphe 3 du présent article, d'accéder à leurs données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules énumérées ci-après et d'y effectuer des requêtes automatisées concernant:
 - a) les données relatives aux véhicules; et
 - b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête, respectent les exigences prévues au point 1.2.2 du chapitre 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI.

2. Toutes les requêtes sous la forme de demandes sortantes sont effectuées par le point de contact national de l'État membre de l'infraction à l'aide d'un numéro d'immatriculation complet.

Les requêtes sont effectuées dans le respect des procédures décrites au chapitre 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI.

L'État membre de l'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'établir qui est personnellement responsable d'infractions en matière de sécurité routière visées aux articles 2 et 3.

3. Aux fins de la transmission des données visées au paragraphe 1, chaque État membre désigne un point de contact national pour les demandes entrantes. Les attributions des points de contact nationaux sont régies par le droit applicable de l'État membre concerné.

4. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'échange d'informations se fasse par des moyens électroniques interopérables, qu'il présente un bon rapport coût-efficacité et qu'il soit sécurisé, en utilisant, dans la mesure du possible, les applications informatiques existantes, par exemple celle qui a été spécialement conçue aux fins de l'article 12 de la décision 2008/615/JAI ainsi que les versions mises à jour de ladite application.
5. Chaque État membre prend en charge ses coûts afférents à la gestion, à l'utilisation et à la maintenance des applications informatiques visées au paragraphe 4.

Article 5

Lettre de notification relative à l'infraction en matière de sécurité routière

1. Lorsque l'État membre de l'infraction décide d'engager des poursuites à propos des infractions en matière de sécurité routière visées à l'article 2, il informe, conformément à son propre droit, le propriétaire, le détenteur du véhicule ou toute autre personne identifiée soupçonnée d'avoir commis l'infraction en matière de sécurité routière des conséquences en droit de ladite infraction sur le territoire de l'État membre de l'infraction en vertu du droit dudit État membre.

2. Lorsqu'il envoie la lettre de notification au propriétaire, au détenteur du véhicule ou à toute autre personne identifiée soupçonnée d'avoir commis l'infraction en matière de sécurité routière, l'État membre de l'infraction y inclut, conformément à son propre droit, toutes les informations pertinentes, comme, par exemple, la nature de l'infraction en matière de sécurité routière visée à l'article 2, le lieu, la date et l'heure de l'infraction et, lorsqu'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

À cette fin, l'État membre de l'infraction peut utiliser le modèle figurant à l'annexe.

3. Lorsque l'État membre de l'infraction décide d'engager des poursuites à propos des infractions en matière de sécurité routière, il envoie la lettre de notification dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation, s'il est disponible, ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'immatriculation, afin de garantir le respect des droits fondamentaux.

Article 6

Rapports communiqués par les États membres à la Commission

Les États membres adressent un rapport à la Commission au plus tard le ...^{*}, puis tous les deux ans. Le rapport indique le nombre de requêtes automatisées effectuées par l'État membre de l'infraction à la suite d'infractions commises sur son territoire et adressées au point de contact national de l'État membre d'immatriculation, ainsi que le nombre de demandes qui ont échoué et la nature de ces demandes.

* JO: date correspondant à cinquante-quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 7

Protection des données

Les dispositions relatives à la protection des données prévues dans la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale¹ sont applicables aux données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive.

Toutes les dispositions applicables à la protection des données prévues dans les décisions Prüm s'appliquent également aux données à caractère personnel traitées en vertu de la présente directive.

Article 8

Information des conducteurs dans l'Union

La Commission met à disposition sur son site Internet, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, un résumé des règles qui sont en vigueur dans les États membres et qui entrent dans le champ d'application de la présente directive. Les États membres fournissent à la Commission les informations concernant ces règles.

¹ JO L 350 du 30.12.2008, p. 60.

Article 9

Révision de la directive

Au plus tard le ...^{*}, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive par les États membres, évalue dans quelle mesure d'autres infractions en matière de sécurité routière devraient être ajoutées à l'article 2 et, s'il y a lieu, présente une proposition.

Article 10

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...^{**}. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

* JO: date correspondant à soixante mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

** JO: date correspondant à vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Article 11
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 12
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à , le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

MODÈLE de la lettre de notification

visée à l'article 5

[PAGE DE COUVERTURE]

[Nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur] [nom et adresse du destinataire]

LETTRE DE NOTIFICATION

concernant une infraction en matière de sécurité routière commise en/au/à

[nom de l'État membre où l'infraction a été commise]

Page 2

Le [date] une infraction en matière de sécurité routière commise avec le véhicule immatriculé, de marque, modèle a été constatée par[nom de l'organisme responsable].

[Option 1]¹

Vous êtes enregistré en tant que titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule précité.

[Option 2]¹

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule précité a indiqué que vous conduisiez ce véhicule lorsque l'infraction en matière de sécurité routière a été commise.

Les précisions concernant l'infraction sont présentées à la page 3 ci-après.

Le montant de l'amende due pour cette infraction est deEUR/[monnaie nationale].

L'amende doit être acquittée avant le.....

Il vous est recommandé de remplir le formulaire de réponse joint (page 4) et de l'envoyer à l'adresse indiquée si vous ne payez pas cette amende.

La présente lettre est traitée conformément au droit national de/du ... [nom de l'État membre de l'infraction].

¹ Biffer les mentions inutiles.

Précisions concernant l'infraction

a) *Données relatives au véhicule avec lequel l'infraction a été commise:*

Numéro d'immatriculation:

Pays d'immatriculation:

Marque et modèle:

b) *Données concernant l'infraction*

Lieu, date et heure de commission de l'infraction:

Nature et qualification de l'infraction:

excès de vitesse, non-port de la ceinture de sécurité, franchissement d'un feu rouge, conduite en état d'ébriété, conduite sous l'influence de drogues, non-port du casque, circulation sur une voie interdite, usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule¹.

Description détaillée de l'infraction:

Référence aux dispositions légales correspondantes:

Description ou référence de la preuve de l'infraction:

¹ Biffer les mentions inutiles.

c) *Données concernant le dispositif utilisé pour constater l'infraction*¹

Type de dispositif utilisé pour constater l'excès de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, la conduite sous l'influence de drogues, le non-port du casque, la circulation sur une voie interdite, l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule²:

Caractéristiques du dispositif:

Numéro d'identification du dispositif:

Date d'expiration du dernier étalonnage:

d) *Résultat de l'utilisation du dispositif:*

[exemple pour l'excès de vitesse; les autres infractions sont à ajouter:]

La vitesse maximale:

La vitesse mesurée:

La vitesse mesurée corrigée en fonction de la marge d'erreur:

¹ Sans objet si aucun dispositif n'a été utilisé.

² Biffer les mentions inutiles.

Formulaire de réponse

(veuillez compléter en lettres capitales)

A. Identité du conducteur:

- Nom complet:
- Date et lieu de naissance:
- Numéro du permis de conduire:.... délivré le (date) à (lieu):
- Adresse:

B. Liste des questions

1. Le véhicule, marque ... numéro d'immatriculation.... est-il immatriculé à votre nom?
oui/non¹

Dans la négative, le titulaire du certificat d'immatriculation est:

(nom, prénom, adresse)

2. Reconnaissez-vous avoir commis l'infraction? oui/non¹
3. Dans la négative, pourquoi?

Veuillez envoyer le formulaire rempli dans les soixante jours à compter de la date de la présente notification à l'autorité suivante:

à l'adresse suivante:

¹ Biffer les mentions inutiles.

INFORMATION

Cette affaire sera examinée par l'autorité compétente de/du ...[nom de l'État membre de l'infraction].

Si aucune poursuite n'est engagée, vous en serez informé dans les soixante jours à compter de la réception du formulaire de réponse.

Si des poursuites sont engagées, la procédure suivante s'applique;

[à compléter par l'État membre de l'infraction: quelle sera la procédure, avec des précisions sur les voies et la procédure de recours contre la décision d'engager des poursuites. Ces précisions doivent dans tous les cas inclure: le nom et l'adresse de l'autorité chargée des poursuites; le délai de paiement; le nom et l'adresse de l'instance de recours concernée; le délai pour former le recours].

La présente lettre n'entraîne, en tant que telle, aucune conséquence en droit.
